



Secouristes Français

Croix Blanche

Service : SECOURS OPERATIONNELS

Association CROIX BLANCHE 78

Association régie par la loi 1901

Groupe scolaire de LA HAISE, 3 rue Mansart, 78370 PLAISIR

Tél : 01 30 55 02 02. Email : secours.croixblanche78@gmail.com

Site : croixblanche78.org N° SIRET : 452 339 559 00026 Code A.P.E.8559A

Tarifs pour nos postes de secours (DPS)

Nous pouvons mettre à votre disposition une équipe de secouristes équipée du tout le matériel normalisé d'intervention et de secours, ainsi que des véhicules.

- Notre association, agréée de sécurité civile, intervient pour les acteurs ou/et le public spectateur de vos manifestations.

Les tarifs de base :

Type de DPS	Nombre de secouristes	Durée en heures	Tarifs de base	Tarif par heure supplémentaire
PAPS	2	1 à 4 HEURES	500 €	40 €
DPS	4	1 à 4 HEURES	780 €	80 €

Nota : en fonction de la demande, les prestations s'adaptent et les tarifs peuvent varier

ATTENTION :

Pour vous établir un devis, la loi nous oblige désormais à être en possession de la feuille de demande et de renseignements de DPS, remplie et signée par l'organisateur, qui s'engage ainsi sur l'amplitude de la manifestation.

(Cette feuille est téléchargeable sur notre site).

Dès réception, les responsables des secours CROIX BLANCHE 78 vous envoient un devis, qui, à son retour signé dans les délais, engendre l'établissement d'une convention de DPS qui devra être signée, et en possession des secouristes sur le poste de secours, en cas de contrôle du ministère.

(La même équipe de secours, n'a pas le droit de gérer le public et les acteurs. Penser à prendre conseils auprès de nos équipes)

Il est à préciser que les services de la préfecture ou d'une fédération sportive, peuvent imposer à l'organisateur lors de la déclaration d'une manifestation, que celui-ci prenne en charge l'évacuation des victimes éventuelles (*).

Celle-ci peut être effectuée par un prestataire privé ou par l'association Croix Blanche 78, à mentionner sur la convention (**coût supplémentaire à prévoir**).

(*-Voir modalité à l'article 3 et 5 de la convention)